

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- L'ACCÈS DE L'ASSURÉ AUX RAPPORTS DE L'EXPERT EN SINISTRE
- REVUE DE PRESSE
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 



L'accès de l'assuré aux RAPPORTS de l'expert en sinistre

Par: Philippe Cantin, avocat
Lavery, de Billy (Québec)

2

Le 12 avril 2000, le juge Michel Simard de la Cour du Québec a renversé une décision de la Commission d'accès à l'information ordonnant à la Sécurité, assurances générales de transmettre à ses assurés deux rapports la concernant et préparés par des experts en sinistre.

Les faits

Entre mai et juillet 1996, la résidence des assurés de La Sécurité a été vandalisée à deux reprises. L'assureur a mandaté deux experts en sinistre pour enquêter sur les circonstances de ces pertes. Suivant la réception des rapports par la Sécurité, les assurés ont été indemnisés sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit intentée.

Quelques mois plus tard, les assurés ont demandé à leur assureur la communication complète de tout rapport les concernant. La Sécurité ayant refusé de divulguer la totalité des rapports, les assurés, invoquant la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, ont adressé une demande à la Commission d'accès à l'information.

La décision de la Commission d'accès à l'information

Devant la Commission, l'assureur a prétendu que les documents requis étaient confidentiels et protégés par le secret professionnel. Ce litige visait l'interprétation à donner aux dispositions suivantes:

- Charte des droits et libertés de la personne :
 - « Art. 9: Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel ou tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui

leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »

. Règlement du conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurances de dommages :

« Art. 199: Un expert en sinistre doit respecter le secret de tout renseignement personnel qu'il recueille à l'occasion de ses activités, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation. »

Le Commissaire a accueilli les demandes des assurés aux motifs que:

. l'article 199 du Règlement utilisant les termes « renseignement personnel » plutôt que « secret professionnel » ne confère pas au rapport des experts en sinistre la protection garantie par l'article 9 de la *Charte québécoise*;

sommaire

L'accès de l'assuré aux RAPPORTS de l'expert en sinistre	2
Revue de presse	4
Résumé des enquêtes	7



. la confidentialité des rapports d'experts en sinistre est accessoire au secret professionnel de l'avocat, de sorte que l'assuré pourra y avoir accès tant qu'ils n'auront pas été communiqués au procureur de l'assureur.

Le jugement de la Cour du Québec

Rappelant que le droit au secret professionnel doit être interprété de façon large et libérale, la Cour souligne qu'il faut rechercher l'intention du législateur lorsqu'il a adopté le règlement plutôt que de s'arrêter aux termes utilisés. Or, selon le juge Simard, la volonté de soumettre les experts en sinistre au secret professionnel ressort clairement des dispositions du règlement précité.

Le juge ne retient pas non plus l'argument voulant que les rapports d'experts en sinistre ne bénéficient de la protection de l'article 9 de la *Charte québécoise* que lorsqu'ils ont été communiqués aux avocats de l'assureur. Bien que la présence d'une relation avocat-assureur faciliterait la détermination de l'assujettissement au secret professionnel, l'article 9 de la *Charte québécoise* ne l'exige aucunement. De plus, pour faire échec à cet argument, les compagnies d'assurances, selon le juge, pourraient exiger de leurs avocats qu'ils mandatent eux-mêmes les experts en sinistre, ce qui serait fort coûteux en temps et argent.

La Cour tranche que les rapports de l'expert en sinistre sont protégés par le secret professionnel prévu à l'article 9 de la *Charte québécoise*. Cependant, le juge Simard spécifie que cette protection ne s'étend pas automatiquement à tout le contenu du rapport de l'expert en sinistre. En effet, les faits physiques constatés personnellement par l'expert au cours de son enquête et qui sont au vu et au su de tous, ne constituent pas des renseignements lui étant révélés et donc ne sont pas confidentiels.

Par exemple, ne seront pas confidentiels:

- . les commentaires sur l'état des lieux;
- . les constatations sur l'étendue des dommages;
- . les éléments matériels de preuve;
- . les photographies.

Par contre, le seront:

- . les déclarations recueillies (autres que celle de l'assuré(e));
- . les opinions et conclusions émises par l'expert;
- . tout autre élément ayant été révélé à l'expert;
- . les expertises et opinions obtenues par l'expert en sinistre.

3

Cette décision rejoint celle rendue dans l'affaire *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Ferland* où, dans un contexte similaire, le juge François Godbout avait également cassé une décision de la Commission d'accès à l'information et refusé à l'assuré l'accès au rapport préparé par les experts en sinistre de l'assureur ainsi qu'à l'information qui y était annexée.

Conclusion

Ces jugements confirment le caractère confidentiel des rapports des experts en sinistre. Il restera à voir si cette nouvelle tendance sera suivie par la Commission d'accès à l'information qui, même après l'affaire Ferland avait refusé d'accorder aux rapports préparés par les experts en sinistre la protection conférée par l'article 9 de la *Charte québécoise*.



Revue de presse

4

Cabinet du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration -

PERREULT QUITTE LA POLITIQUE

QUEBEC, le 28 sept. /CNW/ - «Ma décision de quitter la politique est un choix personnel. Je choisis de le faire maintenant en toute sérénité, convaincu que d'autres lieux et d'autres façons de servir le Québec se présenteront à nouveau» a déclaré aujourd'hui, au cours d'une conférence de presse, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, M. Robert Perreault, en rendant publique sa décision de quitter le 6 octobre prochain son poste au sein du Conseil des ministres de même que celui de député de Mercier à l'Assemblée nationale, mettant ainsi un terme à dix-huit années consacrées à la vie politique.

Le ministre a indiqué que ce choix était le résultat d'une longue réflexion entreprise depuis déjà plusieurs mois. Il en avait informé le Premier ministre, M. Lucien Bouchard, dès le 23 juin dernier mais avait accepté, à la demande de ce dernier, de prolonger son mandat jusqu'à cet automne pour procéder aux travaux de la Commission parlementaire sur le projet de loi 143 sur les Programmes d'accès à l'égalité en emploi (PAE) dans le secteur para-public et à ceux sur le Plan triennal d'immigration 2001-2003.

M. Perreault a rendu publique la lettre qu'il a transmise à M. Bouchard le 19 septembre pour lui confirmer cette décision. Dans cette lettre, il remercie le Premier ministre de la confiance qu'il lui a manifestée à trois reprises en le nommant successivement ministre de la Sécurité publique, ministre d'Etat à la Métropole et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. M. Perreault y indique également qu'à 53 ans, après dix-huit années de vie publique, il a jugé le moment venu de passer à une autre étape : «Certains quittent la vie politique plus tôt, d'autres plus tard. Pour ma part, je choisis en toute sérénité de le faire maintenant. C'est un choix personnel».

M. Perreault a tenu à souligner dans son point de presse le professionnalisme et l'engagement des diverses administrations publiques avec lesquelles il a été amené à travailler et plus particulièrement, la collaboration des sous-ministres Florent Gagné à la Sécurité publique, Jacques-Yves

Therrien à la Métropole et Nicole Brodeur aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration. Le ministre a aussi tenu à remercier son équipe de collaborateurs dirigée par son directeur de cabinet, M. Gilles Rioux, qui l'a accompagné et appuyé aussi bien dans sa tâche de député que dans ses fonctions ministérielles depuis son élection à l'Assemblée nationale. Il a également salué les militants du Parti Québécois de Mercier et ses collègues de l'Assemblée nationale.

Mais c'est pour ses électeurs du comté de Mercier et du quartier montréalais du Plateau Mont-Royal qu'il a réservé ses propos les plus sentis: «Les citoyens et citoyennes du Plateau Mont-Royal m'ont fait confiance à cinq reprises consécutives m'élisant et me réélisant conseiller municipal et député de Mercier, la dernière fois avec la plus forte majorité jamais obtenue dans ce comté par le Parti Québécois. Vous comprendrez que je veuille les remercier et leur témoigner mon affection et mon estime. Ils symbolisent, à mes yeux, le Québec dans ce qu'il a de meilleur, moderne et dynamique, fier de sa culture et de son identité mais également ouvert sur le monde et la diversité. Ils font tous les jours la démonstration de leur urbanité. Les représenter aura été toujours un réel défi, mais un défi profondément stimulant».

M. Perreault entend participer au prochain caucus des députés de sa formation qui se tiendra à Québec le 3 octobre. Il assistera à son dernier Conseil des ministres le lendemain et il quittera ses fonctions le 6 octobre prochain. Pour ce qui est de l'avenir, bien qu'il examine plusieurs hypothèses, M. Perreault s'accorde encore un temps de réflexion avant de prendre une décision finale.

.....

L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION INVITE À LA PRUDENCE

SOURCE: Commission d'accès à l'information



Québec, 29 août 2000 – La Commission d'accès à l'information accueille favorablement l'avant-projet de loi déposé devant l'Assemblée Nationale sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information. C'est ce qu'a déclaré sa présidente, Mme Jennifer Stoddart, première à témoigner devant la Commission parlementaire chargée d'étudier cet avant-projet.

Non seulement reprend-il les principes véhiculés par les lois visant à protéger les renseignements personnels, mais il vient également en préciser l'application dans le contexte de l'utilisation grandissante des échanges électroniques a souligné la présidente. « Les dispositions visant à assurer la fiabilité des documents technologiques et à garantir les liens entre les personnes et ces documents devraient favoriser le recours aux nouvelles technologies sans amoindrir la portée des droits d'accès et de protection reconnus. » a-t-elle ajouté.

Conformément à la loi, les renseignements personnels sont confidentiels. Cette obligation garantit qu'ils ne seront pas rendus accessibles ou communiqués à une personne qui n'en a pas droit, peu importe le moyen technologique utilisé.

La présidente a toutefois insisté pour dire que certaines dispositions de l'avant-projet de loi méritaient d'être améliorées, afin que la protection des renseignements personnels soit mieux assurée.

C'est le cas, par exemple, des dispositions qui concernent la biométrie comme outil d'identification. « Elles devront être sévèrement encadrées, a souligné la présidente, surtout afin que soit préservée l'intégrité physique des personnes et soit évitée la création de banques de données nominatives à ce sujet ». En effet, sans avis préalable de la Commission, la présidente craint que la prolifération de ces nouvelles banques de données biométriques ne constitue un nouveau risque pour la vie privée.

NOMINATION DU MINISTRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Québec, le vendredi 6 octobre 2000 - Le premier ministre du Québec, M. Lucien Bouchard, a le plaisir d'annoncer la nomination de M. Sylvain Simard, député de Richelieu, au poste de ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. M. Bouchard a procédé à l'assermentation

du nouveau ministre ce matin en présence du lieutenant-gouverneur du Québec.

LE PROJET QUÉBÉCOIS DE NORMALISATION JURIDIQUE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION INQUIÈTE LE BARREAU DU QUÉBEC

5

Après avoir demandé en vain au gouvernement, depuis le mois de juin, de surseoir à la commission parlementaire qui étudiera cette semaine, l'avant-projet de loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information, le Barreau du Québec a réclamé aujourd'hui* (le 29 août 2000) que le texte soit repris en son entier.

En effet, a déclaré le Barreau devant cette commission parlementaire « qu'il ne pouvait ignorer » tout de même, « il s'agit d'un domaine relativement nouveau qui nécessite de se familiariser avec les lois ou projets de loi existants (...) dans une optique de droit comparé ». Selon le Barreau, « le texte législatif québécois présente des notions nouvelles et introduit dans notre droit de nouveaux concepts juridiques en plus de modifier de façon substantielle plusieurs de nos règles de droit civil. »

C'est pourquoi, ajoute le Barreau, « il faut plus que quelques semaines pour faire tout ce travail, avec l'aide d'experts, surtout en période estivale. » Le Barreau rappelle que le gouvernement a mis deux ans pour en arriver au texte présentement sous étude : « une véritable consultation et une analyse sérieuse ne méritent-elles pas quelques mois ? » Les commentaires soumis par le Barreau sont basés sur la prémisse que le monde occidental, et plus particulièrement l'Amérique du nord, vit depuis environ cinq ans un essor sans précédent sur le plan de son évolution technologique. Le commerce électronique se développe de façon vertigineuse et est appelé d'ici peu à devenir une importante, sinon la plus importante, source d'activités commerciales. Si le Barreau reconnaît qu'il est louable pour le gouvernement de vouloir encadrer ces activités, il affirme néanmoins que la démarche elle-même, entreprise avec l'avant-projet de loi, doit être repensée afin d'éviter d'isoler le Québec sur le plan international et de nuire à son développement économique.

Le Barreau est conscient de l'urgence de légiférer dans le domaine des nouvelles technologies, mais il est déçu de



6

l'exercice présenté avec une si grande hâte par le gouvernement, notamment à cause des règles fort complexes proposées, des nouveaux concepts introduits, des obligations imposées entre autres à toutes les étapes de l'utilisation d'une information créée par voie électronique. Le Barreau s'inquiète du fait que l'avant-projet de loi s'éloigne des législations qui existent ailleurs sur le sujet tout en faisant le choix d'une technologie précise - la cryptographie asymétrique - et des processus qui la soutiennent. Le Barreau craint enfin que l'avant-projet n'ait pour effet de décourager l'utilisation des nouvelles technologies tant chez les personnes que chez les associations, sociétés et personnes morales.

LE GOUVERNEMENT MET EN PLACE UN GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

OTTAWA, le 21 août 2000 -- L'honorable Lucienne Robillard, présidente du Conseil du Trésor du Canada, ministre responsable de l'Infrastructure et députée de Westmount -- Ville-Marie, et l'honorable Anne McLellan, ministre de la Justice, procureure générale du Canada et députée d'Edmonton-Ouest, ont annoncé aujourd'hui la création d'un Groupe de travail sur l'accès à l'information.

« Nous nous sommes engagés à respecter les principes d'ouverture et de transparence qui font partie intégrante de la Loi sur l'accès à l'information. Nous estimons qu'un examen de la Loi, ainsi que des politiques et pratiques connexes, contribuera au succès de nos efforts en vue d'améliorer l'accès des Canadiens et des Canadiennes aux renseignements détenus par le gouvernement », a déclaré Madame Robillard.

Madame Andrée Delagrave assumera la présidence de ce groupe de travail interministériel. Ce dernier aura pour mandat d'examiner toutes les facettes du système d'accès à l'information, y compris la loi, le règlement, les politiques et les procédures. Le groupe diffusera un rapport final à l'automne 2001, lequel présentera une analyse des volets administratif et législatif de l'accès à l'information et inclura une série de recommandations d'amélioration.

Le groupe de travail fera rapport régulièrement au secrétaire du Conseil du Trésor et au sous-ministre de la Justice de sorte que les changements appropriés pourront être

apportés si des besoins ou des problèmes urgents de nature administrative urgents sont cernés. Toute mesure intérimaire qui serait cernée ou mise en oeuvre sera rendue publique.

Un comité consultatif sera créé pour fournir un soutien et des conseils pratiques au groupe de travail. Les membres de ce comité proviendront de l'extérieur de la fonction publique; on y trouvera, entre autres, des universitaires, des journalistes, des historiens et d'autres utilisateurs de la loi.

Le groupe de travail viendra donc compléter les travaux d'amélioration des pratiques de gestion de l'information déjà entrepris par le Secrétariat du Conseil du Trésor et les Archives nationales du Canada, et veillera à ce que les préoccupations du public concernant la protection des renseignements personnels soient prises en compte.

« Le gouvernement reconnaît la contribution du Commissaire à l'information, des députés et du public, qui ont suggéré plusieurs façons d'améliorer la Loi sur l'accès à l'information. Le groupe de travail tiendra compte de toutes ces suggestions dans le cadre de ses travaux », a poursuivi Madame Robillard.

« L'accès à l'information est essentiel pour continuer à assurer l'ouverture et la transparence du gouvernement. Les travaux du groupe de travail permettront de fournir des avis précieux aux parlementaires afin que toute modification législative à la Loi sur l'accès à l'information Cette étude approfondie permettra de s'assurer que nous disposons d'un système qui répond soit conforme aux attentes du public, tout en protégeant la vie privée des gens », a affirmé la ministre McLellan.

À noter
à votre agenda...

> 24 et 25 mai 2001
au Château Frontenac

CONGRÈS ANNUEL DE
L'AAPI



Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

No. 00-49

Accès aux renseignements scientifiques et techniques – Public – Article 23 Loi sur l'accès.

L'organisme a refusé l'accès à un rapport complémentaire à une étude géotechnique qu'il contenait des renseignements de nature «scientifiques et techniques» de l'ordre du secret industriel visés par l'article 23 de la loi. En l'espèce, l'ensemble des renseignements en cause ne forme pas le secret industriel dont traite cet article. Ils sont de nature technique mais il n'y a aucun caractère secret de rattaché à ceux-ci en ce qu'ils ne sont pas nécessaires à «l'élaboration, à la fabrication, au fonctionnement, à l'entretien et, éventuellement, à la commercialisation du produit, de procédés ou de techniques de toute nature». Parmi les quatre critères pour que de l'article 23 trouve application se trouve celui des renseignements habituellement et subjectivement traités de façon confidentielle par le tiers. Or, le tiers ne s'est pas objecté à la divulgation de l'étude principale qui contient des renseignements de même nature que ceux en cause ici et en plus grand nombre, démontrant qu'il ne traitait pas, habituellement, ces renseignements de façon confidentielle. Le document est donc accessible. La demande de révision est accueillie.

(Samuel et Bédard c. Ville de Cap-Rouge et Ogesco Construction Inc., CAI 99 21 36, 2000-08-31)

No. 00-50

Accès aux documents – Public – Rapport et documents ayant servi à sa confection – Articles 9, 28, 37, 39 et 53 de la Loi sur l'accès

La requérante demande l'accès à un rapport et à l'ensemble des documents ayant servi à sa confection. La preuve révèle que le rapport n'existe pas. Quant aux autres documents, une première liasse contient des renseignements nominatifs au sens des articles 53, 54 et du premier alinéa de l'article 59, qui doivent être masqués et rester confidentiels. Toutefois, le reste des renseignements est accessible à la demanderesse. Une seconde liasse est constituée de cahiers contenant des notes manuscrites préparatoires ne devant servir qu'à leur auteur et utilisables par personne d'autre que lui, exclus en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi. Une troisième liasse, enfin, est composée de graphiques et de tableaux qui ne sont pas des analyses puisqu'ils ne contiennent aucune conclusion et ne représentent aucunement le cheminement de la pensée de l'auteur. L'article 39 ne peut trouver application en l'espèce puisque aucune recommandation n'a suivi, laquelle devant être prouvée, de même que le lien entre celle-ci et l'analyse. Les recommandations visées par l'article 39 doivent être écrites et visibles dans le processus décisionnel et non simplement s'inférer de l'analyse. Les graphiques et les tableaux sont incomplets et inachevés et sont des brouillons ou des notes préparatoires au sens du deuxième alinéa de l'article 9. Le fait qu'ils soient constitués de certaines

données non validées, que certains tableaux et graphiques contiennent des annotations et des ajouts manuscrits et que la plupart des documents soient étiquetés comme des documents de travail renforcent leur état de brouillons, de documents en voie de préparation, n'ayant pas atteint un stade définitif de rédaction et pour lesquels la recherche n'est pas terminée. Ils sont exclus de l'application de la loi et sont inaccessibles.

(Association des substituts du Procureur Général de Québec c. Ministère de la Justice, CAI 99 19 63, 2000-08-29)

No. 00-51

Accès aux documents – Public – rapport de police – Compétence de la Commission – Art. 53, 54, 59, 87 et 88 de la Loi sur l'accès, art. 72.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse, art. 44.1 et suivants de la Loi fédérale concernant les jeunes contrevenants

Le demandeur a cherché à obtenir de l'organisme copie d'un rapport de police qui lui a été refusé. Il s'est adressé à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec afin que lui soient révélés les noms des jeunes contrevenants, ceux de leurs parents et leur adresse, en vertu de la Loi fédérale concernant les jeunes contrevenants (LJC). Le jugement a confirmé que les corps policiers et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont seuls «à exercer leur discrétion selon les droits et obligations qu'ils ont», à l'exclusion du Tribunal «qui ne peut intervenir dans l'exercice de leur discrétion», mais a néanmoins recommandé qu'ils accueillent



favorablement la requête du demandeur. L'accès au rapport lui a toutefois été refusé.

La Commission a compétence pour se prononcer sur la présente demande de révision (Yergeau, Ménard et associés, avocats c. Ville de Joliette, [1989] CAI 58). Le demandeur est la victime désignée aux documents en litige et le dossier détenu par l'organisme l'est par son corps de police. Ce dossier est visé par l'article 42 de la LJC et l'accès aux renseignements qu'il contient est régi par l'article 44.1(5) de cette même Loi. Le corps de police qui tient un tel dossier a donc entière discrétion pour décider si la victime de l'infraction aura accès ou non à ce dossier. L'article 83 de la Loi sur l'accès confère au demandeur un droit d'accès aux renseignements le concernant et qui sont détenus par l'organisme. Ce droit est cependant restreint par les articles 53, 54, 59, 87 et 88, de la loi. Les documents en litige contiennent des renseignements concernant le demandeur uniquement, le demandeur et des tiers ou des tiers seulement. Leur accès est régi par les articles précités de la Loi sur l'accès et par l'article 44.1(5) LJC. La Loi sur l'accès oblige l'organisme à communiquer au demandeur les renseignements qui le concernent mais interdisent la divulgation de renseignements concernant d'autres personnes en conformité toutefois avec l'article 44.1(5) de la LJC qui octroie au corps de police l'entière discrétion de les rendre accessibles à la victime. Un principe de droit constitutionnel bien établi donne prépondérance à toute loi du Canada promulguée dans les limites de sa compétence lorsque les dispositions d'une loi d'une province sont inconciliables avec ses dispositions. La LJC est une Loi du gouvernement du Canada et les dispositions de la Loi sur l'accès sont inconciliables avec les

siennes, sauf pour ce qui est des renseignements concernant l'identité des jeunes contrevenants. L'organisme peut exercer la discrétion résultant du paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès et de l'article 44.1(5) de la LJC en refusant au demandeur l'accès au document en litige. La demande de révision est rejetée.

(Boucher c. Ville de Lachenaie, CAI 99 17 84, 2000-08-29)

No. 00-52

Accès aux renseignements personnels – Public – Rôles d'évaluations – But lucratif – Art. 126 Loi sur l'accès – Art. 62, 73 et 263 Loi sur la fiscalité municipale.

Le demandeur cherchait l'obtention d'une copie des rôles d'évaluation pour les municipalités sises sur le territoire de l'organisme. Il découle du jugement de la Cour du Québec, dans l'affaire Régie du bâtiment c. Ville de Beauport [1995] CAI 448, qu'une demande d'accès à des renseignements de nature publique n'est pas contraire à l'objet des dispositions de la loi en autant que les buts poursuivis par le demandeur d'accès ne sont pas commerciaux ou lucratifs, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Or, les extraits de rôles d'évaluation examinés contiennent la profession ou l'occupation du propriétaire, donnée qui, aux termes de la Loi sur la fiscalité municipale et de ses règlements, n'est pas prévue comme devant être consignée aux rôles. Ce renseignement que l'on rajoute à ceux qui doivent se trouver aux rôles n'est pas revêtu d'un caractère public. La demande d'accès vise donc une multitude de renseignements nominatifs, en ce que le nom d'une personne sur un rôle d'évaluation est certes revêtu d'un caractère public mais la profes-

sion ou l'occupation qui y est accolée ne l'est pas. En vertu de l'article 126 de la Loi sur l'accès, l'organisme est autorisé de ne pas tenir compte de la demande, d'autant qu'en l'espèce, elle contreviendrait aux dispositions visant la protection des renseignements personnels. La demande de révision est rejetée.

(Lampron c. M.R.C. L'Île D'Orléans, CAI 99 00 18, 2000-08-24)

No. 00-53

Communication de renseignements personnels – Article 13 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Le demandeur se plaint qu'une entreprise a communiqué à son employeur le fait qu'il avait postulé un emploi chez un concessionnaire automobile, à la suite de quoi il a été congédié. L'article 13 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé interdit à quiconque de divulguer à un tiers des renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient à moins que cette personne n'y consente ou que la loi le permette. En l'espèce, les témoignages quant à la communication des renseignements sont contradictoires. Le plaignant doit, par preuve prépondérante, établir les faits allégués dans la plainte, ce qu'il n'a pas fait. La plainte est rejetée.

(Breton c. Isocar et Ouellet, CAI 98 13 19, 2000-08-31)

No. 00-54

Accès aux documents – Public – Secret professionnel – Art. 53(1) de la Loi sur l'accès; art. 47 et 124 de la Loi sur l'organisation policière (LOP); art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne



L'organisme a refusé l'accès aux notes des enquêteurs, conciliateurs et autres intervenants au dossier au motif qu'ils étaient protégés par le secret professionnel. Toutefois, en vertu de l'article 79 L.O.P., les documents en litige ont fait partie du dossier en révision du Comité et, selon l'article 124 L.O.P., les audiences sont publiques. Les documents en litige sont accessibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 de la Loi sur l'accès puisqu'ils font tous partie des documents du dossier tenu, dans l'exercice de sa fonction d'adjudication, par le Comité de déontologie policière, organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires et rien au dossier n'indique que l'audience s'est tenue à huis clos ou que l'un quelconque des documents en litige ait fait l'objet d'une ordonnance de non-publication ou de non-diffusion. Conformément aux motifs exprimés dans l'affaire *Chinappi c. Commissaire à la déontologie policière*, [1995] CAI 29, l'article 47 L.O.P. ne peut s'appliquer à l'encontre d'une partie à une instance quasi-judiciaire, dans le cadre d'une audience publique et relativement à un document qui constitue un des éléments de preuve d'un processus contradictoire, sur laquelle preuve le Comité fonde sa décision. La demande de révision est accueillie.

(*Prince c. Commissaire à la déontologie policière*, CAI 99 12 63, 2000-08-04)

No. 00-55

Accès aux documents – Privés – Rapport de police – Moyen préliminaire – demande d'intervention – Art. 39, 42 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé; art. 11.1 du Règlement sur la SACA; art. 9 de la Charte des droits et libertés.

L'entreprise a refusé aux demandeurs l'accès au rapport préparé par le SACA. Ce dernier a fait une requête en intervention, alléguant son droit au refus de divulguer son rapport au motif que cela affecterait ses activités d'enquête et se prévalant de l'article 39 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Le SACA désire faire valoir, à son profit et bénéfice, les mêmes motifs de refus que ceux qu'a soulevés l'entreprise, et même d'y rajouter le paragraphe 39(1) de la Loi. Ce faisant, le SACA, sans se substituer à l'entreprise, veut s'ajouter au débat et devenir une partie à part entière. Or, en l'espèce, ce n'est pas à lui que s'adresse la demande d'accès et il ne peut y avoir de mésentente entre les demandeurs et le SACA, au sens de l'article 42 de la Loi. La Commission ne peut être saisie de l'examen d'une mésentente qui n'existe pas. En l'espèce, seule l'entreprise peut faire valoir ses motifs de refus. Laisser le SACA le faire serait lui permettre de plaider pour autrui, ce qui lui est formellement interdit par la Loi. La requête est rejetée.

(*Leblond et Ménard c. Assurances générales des caisses Desjardins et Service anti-crime des assureurs*, CAI 99 19 68, 2000-08-24)

No. 00-56

Accès aux documents – Public – Procès verbaux – Organisme municipal – Moyen préliminaire – Requête en irrecevabilité – Art. 1 Loi sur l'accès; art. 8 et 12 de la Loi sur le ministère des régions..

Le demandeur a demandé à l'organisme copie des procès verbaux du conseil d'administration du Centre local de développement de Beauport inc., auquel le demandeur a alors été référé. Cette décision a été contestée et l'organisme soulève l'irrecevabilité

de la demande de révision au motif qu'il ne détient pas les documents au sens de l'article 1 de la Loi. La doctrine définit les termes détention et dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 1 de la Loi. En l'espèce, les procès-verbaux demandés, s'ils ne sont pas sous la garde de l'organisme et si ce dernier ne les conserve pas, n'en sont pas moins possédés par ce dernier. Il s'agit d'une possession de facto par des employés prêtés par l'organisme au CLD. Lorsqu'une telle possession est établie, les auteurs sont d'avis que l'organisme est réputé détenir physiquement les documents visés. Cette détention au sens de l'article 1 n'exige pas qu'elle découle d'une obligation légale de posséder les documents ni que ces derniers soient officiellement versés à un dossier de l'organisme. Il seront détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions s'ils sont «détenus par l'organisme public dans le cadre de son mandat, de sa compétence, de ses pouvoirs et devoirs et de sa capacité d'agir». En l'espèce, les documents sont détenus par l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre de son mandat général de voir au bien-être de ses citoyens et de l'exécution de ses devoirs envers ceux qui vivent ou qui oeuvrent sur le territoire dont il a la responsabilité. La requête en irrecevabilité est rejetée.

(*Perreault c. Ville de Beauport*, CAI 99 18 70, 2000-08-24)

No. 00-57

Accès aux documents – Public – Sectes – Détention dans l'exercice de ses fonctions – Art. 1, 34, 42, 52 de la Loi sur l'accès.

L'organisme a refusé la demande d'accès relative à divers documents concernant «Info-Secte» au motif qu'ils



ne sont disponibles qu'à la discrétion du ministre en vertu de l'article 34 de la loi ou qu'ils sont en possession de la Sûreté du Québec. Quant au pouvoir discrétionnaire du ministre, il est nécessaire de retracer les documents et de déterminer leur rattachement au cabinet. Le responsable de l'accès au sein de l'organisme doit se prononcer sur le fait que le document en est vraiment un du cabinet du ministre avant de le déclarer inaccessible en principe, et de soumettre son accessibilité à la discrétion du ministre. Ce responsable est le seul qui puisse lier l'organisme quant aux décisions prises en application de la Loi. En l'espèce, le ministre a nommé un responsable et il ne peut, à l'occasion, statuer à la place de ce dernier sur l'existence, la nature ou l'accessibilité d'un document faisant l'objet d'une demande d'accès, sauf si la Loi le prévoit. L'article 34 n'autorise pas le ministre à se prononcer sur l'existence ou le rattachement des documents en litige, mais seulement sur l'opportunité de les rendre accessibles, une fois son existence confirmée et son rattachement au cabinet déterminé par le responsable. Les documents déposés sont directement rattachés au cabinet du ministre responsable de l'organisme et le demandeur n'a présenté aucune preuve du consentement du ministre par le fait que ces documents ont été diffusés publiquement ou à l'intérieur de l'appareil administratif de l'organisme ou par le fait d'autres agissements. Ils sont donc inaccessibles en principe, sauf si le ministre consent à les divulguer. Quant aux autres documents demandés, des recherches sérieuses et soutenues ont été déployées par l'organisme pour les retracer, malheureusement sans succès. Or, un organisme ne peut être contraint de divulguer un document qu'il ne détient pas au sens de l'article 1 de la Loi. Quant aux dossiers

détenus par la SQ, il eut fallu que le demandeur le fasse en identifiant les noms d'individus visés par de tels dossiers, conformément à l'article 42 de la Loi, ce qu'il a négligé de faire. Le refus réputé de la SQ de donner suite à la demande était justifié car elle est irrecevable en raison de son imprécision. En raison de l'absence de preuve de l'inexistence d'une liste de classification au sens de l'article 16 de la Loi, l'irrecevabilité de la demande en raison de son imprécision doit être confirmée. La requête est rejetée.

(Larivière et Ministère de la sécurité publique, CAI 99 03 39, 2000-08-04)

No. 00-058

Accès aux renseignements – Publics – Organisme municipal – Plaintes concernant les demandeurs – Art. 83 et 88 de la Loi sur l'accès

Les demandeurs ont cherché à obtenir copie de plaintes déposées à la ville contre eux, ce qui leur a été refusé au motif que la divulgation contreviendrait à l'article 88 de la Loi sur l'accès. Or, ces derniers connaissent l'identité de l'auteur de cette plainte ainsi que la substance des renseignements qui y sont inscrits les concernant. La divulgation de cette plainte ne révélerait aucun renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement. Les demandeurs ont droit de recevoir communication de cette plainte en vertu de l'article 83 de la loi, l'article 88 ne pouvant recevoir application en l'espèce. Quant aux autres renseignements demandés, ils sont visés par l'article 88 et ne peuvent être divulgués.

(Gélinas c. Ville de Grand-Mère, CAI 00 05 39, 2000-09-13)

No. 00-059

Accès aux renseignements – Publics – Assujettissement – Résultats de tests et de protocoles et identification du laboratoire ayant faits les tests – Art. 4, 5 à 7, 9, 24 et 168 de la Loi sur l'accès

Le demandeur soutient que la Revue Protégez-vous est un organisme public relevant de l'Office de la protection du consommateur. Il a cherché à obtenir les résultats des tests et des protocoles suivis lors de l'étude portant sur les différents suppléments d'ail ainsi que le nom du laboratoire qui a fait les tests. L'organisme soumet que le magazine Protégez-vous est publié et édité par une compagnie privée et, conséquemment, l'organisme ne détient pas les documents demandés. Or, le magazine inscrivait, au moment de la demande d'accès, qu'il était le magazine de l'organisme, le rapport annuel déposé par le demandeur identifie le magazine comme celui de l'organisme et que ce rapport annuel mentionne que le magazine est une direction de l'organisme qui consiste à assurer la publication de Protégez-vous et le site WEB du ministère des Relations avec les citoyens rapporte que "L'Office publie aussi un magazine, Protégez-vous, destiné à l'information du public". Toutefois, la majorité des membres du conseil du magazine ne sont pas nommés par le gouvernement ou par le ministre, le personnel de la revue Protégez-vous ne relève pas de la loi sur la fonction publique et le magazine n'est pas un organisme municipal, scolaire ou de santé tel que défini aux articles 5 à 7 de la loi. Le magazine a été constitué en vertu de la Partie 1-A de la Loi sur les compagnies et le gouvernement ou l'organisme ne sont pas des actionnaires de ladite compagnie. Le magazine ne rencontre donc pas juridique-



ment les conditions énumérées à l'article 4 de la loi pour être un organisme public. Par ailleurs, l'organisme ne détenait pas physiquement les documents au moment de la demande et bien qu'il ait pu en avoir la possession juridique, la communication des documents en litige par l'organisme risquerait vraisemblablement de causer une perte au magazine mais également à un tiers. Les conditions de l'article 24 de la loi ayant été rencontré, le demandeur ne pourra les recevoir. De plus, les documents ne sont pas non plus accessibles au sens de l'article 9 de la loi, puisque émettre une ordonnance de confidentialité serait faire indirectement ce que la loi ne permet pas de faire directement.

(Lefrançois c. Office de la protection du consommateur et Revue Protégez-vous, CAI 98 05 66, 2000-09-06)

No. 00-60

Accès aux renseignements – Publics – Rapports de vérification – Art. 14, 15, 20 28 et 61 de la Loi sur l'accès, art. 39.1 de la Loi de police.

La demande vise à obtenir les demandes de renseignements qui ont été faites par des agents de police au fichier du Centre de renseignements policiers du Québec depuis 1979. Cette demande a été refusée en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'accès. Les documents en litige sont constitués du journal des transactions auprès du fichier. Or, la Commission a déjà décidé que ces documents bénéficient de la restriction de l'article 28 de la loi et parce qu'ils sont truffés de codes qui rendent inapplicables l'article 14 de la loi. La requête est rejetée.

(Bourassa Lacombe c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 99 03 43, 2000-09-06)

No. 00-061

Accès aux renseignements – Public – Rapports des comités d'étude préliminaire et du comité de discipline – Art. 9, 14, 29.1, 53, 54, 56 Loi sur l'accès.

Le demandeur a obtenu l'accès à certains rapports dans les affaires relatives aux règlements sur la probité intellectuelle et sur la propriété intellectuelle, à l'exception des renseignements nominatifs mais l'organisme a refusé l'accès aux rapports qui n'ont pas un caractère final. Le comité d'étude préliminaire est de nature purement administrative et n'est pas un organisme quasi-judiciaire qui répond aux critères énoncés par la jurisprudence. Quant au comité de discipline, il doit agir équitablement mais il n'a pas un devoir d'agir judiciairement et il n'est pas non plus un organisme quasi-judiciaire. Les documents transmis au demandeur contiennent des parties qui ont été masquées lesquelles concernent le plaignant, la personne qui a fait l'objet de la plainte, la personne qui accompagne cette dernière, un collègue ou supérieur de la personne visée par la plainte ou un témoin. Les renseignements masqués au sujet de ces personnes rapportent leurs occupations ou professions, leurs liens ou expertises avec le sujet traité par la plainte ou la personne objet de la plainte. Ces renseignements sont protégés par la combinaison des articles 53, 54 et 56 de la loi. Cependant, une partie des documents intelligibles et compréhensibles peut lui être communiquée en appliquant l'article 14 de la loi et en retirant l'identité des parties. Toutefois, l'exercice, fastidieux, doit de respecter les deux grands principes énoncés par la loi : le droit d'accès aux documents d'un organisme public et celui de la protection des renseignements nominatifs.

En matière disciplinaire, la communication de renseignements qui permettraient d'identifier le plaignant ou celui qui en est l'objet doit être protégée parce qu'il s'agit de renseignements nominatifs les concernant. Quant à certains renseignements déjà communiqués au demandeur et qui n'auraient pas dû l'être, il devra les détruire afin d'en préserver la confidentialité parce qu'ils permettent d'identifier l'auteur d'une plainte ou la personne qui en est l'objet et ce, dans le cadre d'un processus disciplinaire. Or, il ne s'agit pas en l'espèce d'un processus devant un organisme quasi-judiciaire.

(Pratte c. Université de Montréal, CAI 99 09 29, 2000-09-12)

No. 00-062

Accès aux renseignements – Public – Dossier de l'organisme – Art. 9, 28, 53, 54, 83, 88 Loi sur l'accès.

L'organisme a refusé de communiquer au demandeur des documents colligés à la suite d'une dénonciation faite par ce dernier. Les documents en litige sont un rapport de quatre pages, préparé par l'inspecteur-enquêteur de l'organisme et s'inscrivant dans le «cheminement du dossier», rapport auquel sont jointes trois autres pages détaillant la réclamation visée par la plainte du demandeur. Quant au rapport, sa première page concerne les toutes premières étapes de l'enquête effectuée par l'organisme et les renseignements qui y sont inscrits le concernent généralement et ne révèlent, sauf une exception, aucun renseignement nominatif concernant une autre personne physique; ces renseignements, sauf l'exception précitée, doivent être communiqués au demandeur en vertu des deux premiers alinéas de l'article 83 de la Loi sur l'accès. La page un du rapport d'enquête



12

doit donc être communiquée au demandeur, exception faite de la dernière phrase de cette page qui ne peut être communiquée au demandeur en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'accès parce que la divulgation de cette note révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique. Il en va de même de la seconde page de ce rapport. La troisième page peut être communiquée en partie de même que la quatrième page, exception faite du «code usager» qui y est identifié et dont la divulgation révélerait un renseignement nominatif concernant une autre personne physique. Quant aux trois autres pages, ils ne sont constitués que de renseignements communiqués par le demandeur aux fins de la présentation de sa réclamation; l'accès à ces renseignements est conséquemment régi par les articles 83 et suivants de la Loi sur l'accès et ils doivent être communiqués au demandeur. De plus, selon la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Ministère de la Justice c. Bouchard*, [1998] C.A.I. 488, l'article 9 de la loi ne s'applique pas aux demandes d'accès régies par les articles 83 et suivants de cette loi. Conséquemment, vu l'article 83 de la loi et la preuve en l'espèce, les renseignements communiqués à l'organisme par le demandeur concernant sa réclamation doivent lui être communiqués.

(Boudreau c. Commission des normes du travail, CAI 99 11 70, 2000-09-11)

MAINTENANT sur notre site internet...

> www.aapi.qc.ca

Tous les textes des conférences du congrès 2000 de l'AAPI . Soyez branché !

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application et le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé et un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^{me} Hélène Brasseur

Collaboratrice

Mme Linda Girard (AAPI)

Résumés des décisions et enquêtes

M^r Marc Décarie

Conception et montage infographique
Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec)
G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca